



Avis sur le processus de consultation publique de l'Union européenne relatif à la stratégie « Europe2020 »

1. L'article 3, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) qualifie le développement durable mondial de mission transversale de l'Union européenne. En 2001, l'Union européenne avait, pour la première fois, adopté une stratégie de développement durable, qui a été refondue en 2006 et complétée en dernier lieu en 2009. Cette stratégie a pour objectif global d'améliorer en permanence la qualité de vie dans l'Union européenne. Les mesures prises par l'Union européenne doivent contribuer à la mise en place de communautés durables, à une utilisation efficace des ressources et à la réalisation d'une croissance écologique et sociale.
2. En adoptant la stratégie « Europe 2020 » en 2010, l'Union européenne a décidé de réaliser d'ici à 2020 une « croissance intelligente, durable et inclusive » en son sein. La mise en œuvre et le suivi de cette stratégie ont lieu dans le cadre du Semestre européen annuel.
3. En octobre 2012, le conseil « Environnement » de l'Union européenne avait invité la Commission européenne à revoir la stratégie européenne de développement durable, notamment afin d'y intégrer les actions de suivi menées dans le cadre de Rio+20. Le Bundestag allemand est intervenu en novembre 2012 en faveur de la poursuite de la stratégie européenne de développement durable, estimant qu'elle constituait un « cadre intersectoriel pour d'autres stratégies de l'Union européenne » et qu'elle offrait « la base si nécessaire aux stratégies de développement durable nationales ». La Commission européenne n'a pas encore donné suite à cette revendication appuyée par le Bundestag allemand, renvoyant à la stratégie « Europe 2020 », dont elle estime qu'elle tient suffisamment compte du thème de la durabilité.
4. En émettant le présent avis, le conseil consultatif parlementaire pour le développement durable (ci après dénommé « conseil consultatif ») entend contribuer au renforcement du thème de la durabilité dans l'Union européenne. Il espère que l'évaluation à mi-parcours de la stratégie « Europe 2020 » donnera un élan propice à un examen et à une révision de la stratégie européenne de développement durable, ce qui permettra de combler les lacunes manifestes de la stratégie « Europe 2020 » d'ici à l'échéance de 2020.
5. Le conseil consultatif déplore que la Commission européenne, contrairement à la demande du conseil « Environnement » d'octobre 2012 et malgré la réaffirmation du Conseil européen dans ses conclusions du 11 décembre 2009 (points 21 et 22), n'ait pas revu la stratégie européenne de développement durable depuis 2006. La stratégie européenne de développement durable est obsolète. Le monde a beaucoup changé ces dernières années et la politique de l'Union européenne et de ses membres, actuellement au nombre de 28, a réagi à ces événements. Pourtant, la stratégie européenne de développement durable ne reflète pas suffisamment ces changements.
6. Le conseil consultatif estime qu'il faut poursuivre la stratégie européenne de développement durable malgré l'existence de la stratégie « Europe 2020 ». Certes,



« Europe 2020 » prend également en compte certains aspects de la stratégie de développement durable, mais, globalement, elle a comme objectif moins l'instauration du développement durable dans tous les champs d'action politique que la création de croissance. En substance, « Europe 2020 » est une stratégie de promotion économique. La stratégie européenne de développement durable va nettement au-delà des objectifs d'« Europe 2020 ». Ainsi, « Europe 2020 » néglige les domaines de la santé publique, des transports durables et des ressources naturelles et ne tient pas non plus compte du partenariat mondial, c'est-à-dire de la lutte contre la pauvreté au-delà des frontières de l'Europe. La stratégie « Europe 2020 » ignore certains principes de l'Union européenne, comme la promotion et la protection des droits fondamentaux ou la garantie d'une société ouverte et démocratique. C'est pour cette raison que la stratégie européenne de développement durable couvre une thématique plus complète qu'« Europe 2020 » et qu'elle convient donc mieux comme stratégie-cadre. Ce n'est pas par hasard si la stratégie européenne de développement durable évoque l'exploitation des synergies existant entre elle et la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, à laquelle a succédé « Europe 2020 ». Finalement, les deux stratégies diffèrent de manière fondamentale par le fait que la stratégie européenne de développement durable va au-delà de l'horizon temporel d'« Europe 2020 », précisément parce qu'elle a pour objectif un développement durable constant. Les objectifs d'« Europe 2020 » doivent être atteints d'ici 2020. En revanche, la stratégie européenne de développement durable a vocation à identifier et concevoir des mesures favorables au développement durable de l'Union européenne conçu comme une amélioration permanente de la qualité de vie, tant de la population actuelle que des générations futures.

7. L'approche stratégique plus vaste de la stratégie européenne de développement durable se reflète également dans la stratégie allemande de développement durable. Les 38 indicateurs de la stratégie nationale de développement durable vont bien au-delà des indicateurs d'« Europe 2020 » et fixent, par exemple, des objectifs pour l'intensité du transport de marchandises ou pour l'agriculture biologique. En raison de son niveau de précision, la stratégie allemande de développement durable offre à l'activité du gouvernement allemand et du Bundestag allemand un cadre d'action plus adapté que la stratégie « Europe 2020 ». La stratégie allemande de développement durable n'est valable que pour l'Allemagne, et les stratégies de développement durable des 27 autres États membres de l'UE ont, elles aussi, un champ d'application strictement national. Il faut une stratégie européenne de développement durable afin d'inscrire les 28 stratégies nationales dans un cadre d'orientation européen.
8. « Europe 2020 » ne peut pas contribuer au respect de la démocratie et des droits fondamentaux par les États membres de l'UE, il faut pour cela une stratégie européenne de développement durable reprenant les principes politiques de l'Union européenne, à l'aune desquels doit se mesurer toute action politique, qu'elle soit le fait des institutions européennes ou des États membres. La discussion menée ces dernières années sur le respect des valeurs et des principes de l'Union européenne par certains de ses membres illustre la nécessité d'une stratégie assurant le développement durable des États membres en conformité avec ces valeurs et ces principes.
9. Le conseil consultatif intervient afin, qu'après présentation d'un projet de révision de la stratégie européenne de développement durable, soient institués une commission du Parlement européen sur ce sujet ainsi qu'un groupe de travail permanent « Développement durable » auprès du Conseil. Ces instances devraient participer à la



mise en œuvre de la stratégie européenne de développement durable. Plus particulièrement, le groupe de travail du Conseil pourrait contribuer à une meilleure concertation entre les 28 stratégies de développement durable nationales. Le conseil consultatif se félicite de la décision du président désigné de la Commission européenne de confier les questions relatives au développement durable au premier vice-président. Cette revendication avait déjà été adressée au patron désigné de la Commission, Jean-Claude Juncker, par de nombreux membres du Parlement européen dans une lettre commune du 17 septembre 2014. En tant que « bras droit » du président de la Commission, le premier vice-président sera responsable tant d'une amélioration de la législation que du respect de la charte des droits fondamentaux et sera donc le bon interlocuteur pour le développement durable au sein de la Commission européenne.

10. La Cour des comptes européenne avait constaté en 2010 que la plupart des utilisateurs membres du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen trouvaient utile la procédure d'analyse de l'impact de la politique de l'Union européenne (« EU Impact Assessment »). L'analyse d'impact que la Commission européenne mène actuellement sur des initiatives de son programme de travail qu'elle estime importantes doit être utilisée de la même manière que la procédure de contrôle du conseil consultatif parlementaire pour le développement durable. Une telle extension de la procédure à l'ensemble des modifications des traités, des règlements, directives, stratégies, actions, points de vue, décisions, recommandations et avis exige une structure administrative à la hauteur de la charge de travail et dotée en particulier des ressources nécessaires en personnel qualifié. Il serait judicieux que les institutions européennes mettent en place une procédure de contrôle commune, afin d'éviter que la procédure ne penche du côté de telle ou telle institution.
11. Ces dernières années, la stratégie « Europe 2020 » a contribué à centrer les politiques des pays membres de l'UE sur des objectifs communs. Le Semestre européen, en particulier, s'est avéré être un instrument de pilotage efficace, bien que non contraignant. L'Union européenne doit garder cette procédure et veiller à ce qu'elle ne soit pas divisée pour des motifs politiques, par exemple par la présentation de programmes de réforme nationaux d'une part et de rapports sociaux nationaux d'autre part. « Europe 2020 » est une stratégie cohérente, qui doit être traitée en tant que telle afin de favoriser le renforcement mutuel de ses objectifs. Il en va de même de la stratégie européenne de développement durable qui doit, en tant que stratégie globale, diriger l'ensemble des stratégies sectorielles spécifiques de l'Union européenne, afin de réaliser les valeurs et les objectifs de l'Union européenne sur la voie du développement durable.
12. Dans un an, les États membres des Nations unies veulent avoir atteint un accord sur des objectifs de développement durable universels. On passera ensuite à la phase de concertation fine, c'est-à-dire à l'adoption d'objectifs concrets dans tous les pays signataires. Comme cela a déjà été le cas lors de la phase d'élaboration des objectifs universels de développement durable, les États membres de l'Union européenne doivent aussi coopérer pendant la phase de mise en œuvre. La stratégie européenne de développement durable est incontournable, que ce soit pour la détermination des objectifs de développement durable ou pour leur mise en œuvre. Enfin, les ressources de cohésion doivent être orientées en conséquence, en vue d'une réalisation des objectifs pendant la période spécifiée. C'est une mission complexe qui exige une stratégie de développement durable interdisciplinaire au niveau européen.